

tion du Dépôt légal, institué par un édit de 1617 et maintenu par les arrêts du 21 octobre 1638, 16 août 1686 et 15 octobre 1704 ; il a permis, dès cette année 1810, la publication si intéressante de la *Bibliographie de la France*.

Ils sont à ce moment, à Lyon, dix-neuf imprimeurs, dont plusieurs vivent d'éditions prohibées, d'accrocs aux lois, presque d'expédients. Le directeur général propose au maire de Lyon d'en réduire le nombre ; tout au moins, il demande à Fay de Sathonay son avis sur semblable projet. Pareille question est fort délicate ; éteindre des droits acquis est toujours chose grave : le maire est bien embarrassé !

Sans doute, une réduction du nombre des imprimeurs est désirable, nécessaire ; les gens de lettres, obligés maintenant d'envoyer leurs manuscrits à Paris pour obtenir l'autorisation d'imprimer, se déterminent le plus souvent à confier l'exécution de leurs livres aux presses de la capitale : c'est autant de perdu pour celles de la province, et Lyon y tient une grande place. Conciliant, très soucieux de ne point léser sans utilité impérieuse les intérêts des imprimeurs, le maire propose au comte Portalis une mesure fort sage qui ménage à la fois les droits des industriels et ceux de l'Etat : s'il plaît au ministre, on limitera à douze le nombre des ateliers, mais les imprimeurs en surnombre pourront continuer d'exercer jusqu'à leur décès, cet événement devant éteindre le droit d'existence de la maison. Et il en fut ainsi décidé par un décret du 18 novembre.

Par arrêté du ministre de l'Intérieur pris le 9 juillet 1810, Antoine Périsset fils aîné, Joseph Buynand, Michel Leroy, Mathieu Rusand, Pierre-Simon Ballanche, Louis Cutty, Jean-Baptiste Kindelem, Jean-Marie Barret, Jean-Louis Maillet, Georges Lambert-Gentot, Alexandre-Michel Pelzin et Jean Roger sont maintenus dans l'exercice de leur profession ; quant aux autres : Jean-François Rolland, Claude-François Mistral, Anthelme Brunet, David Esnault, Jean-Marie Boursy et Louis Boget, ils sont autorisés à continuer l'exploitation de l'imprimerie leur vie durant, mais ils ne pourront être remplacés après leur mort ; Tournachon-Molin, lui, n'a plus le droit, aux termes de l'arrêté du 9 juillet, d'exercer son état, et les